

PROCES-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DÉCEMBRE 2023

Ce procès-verbal sera proposé à l'adoption lors de la séance du prochain Conseil Municipal.

SEANCE ORDINAIRE DU 21 DÉCEMBRE 2023

Membres du Conseil : 19 L'an deux mille vingt-trois, le vingt et un décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de SALLES SUR MER, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie, sous la présidence de Madame Chantal SUBRA, Maire.

Présents : 14 Présents : Mmes Anne-Laure BABAUT, Nicole HUET, Andrée JOUSSEAUME, Patricia LEPINE, Béatrice PEREIRA, Josette RAIMON, Chantal SUBRA.

Pouvoirs : 4 MM. Roger BAZIER, Nicolas COSTE, Eric DRAPEAU, François JOUANNAULT, Dominique MOREL, Jean-James PERLADE, Eric THICKETT.

Votants : 18 Absents ayant donné Pouvoirs : Mme Marie-Annick GUIMARD à Mme Josette RAIMON
M. Patrick RAMOS à Mme Andrée JOUSSEAUME

Date de Convocation : 15/12/2023
Mme Laury-Anne RAULT à Mme Patricia LEPINE
Mme Arlette ROBIN à Mme Chantal SUBRA

Absents excusés : M. Gérard VILATTE
Secrétaire de séance : Mme Josette RAIMON

Le quorum étant atteint, Madame le Maire ouvre la séance à 18h00.

Madame Josette RAIMON est désignée secrétaire de séance.

◆ ADOPTION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 30/11/2023.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Procès-verbal adopté à l'unanimité avec 15 voix pour.

COMMUNICATION AU CONSEIL MUNICIPAL DES DECISIONS PRISES AU TITRE DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (L2122-22 CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES)

- Acquisition de gilets de signalisation auprès de la société ACTUELVET pour un montant de 221,90€ HT, 266,28€ TTC.
- Contrat annuel pour l'entretien de certains espaces verts de la Commune (rond-point d'Intermarché, les Oiseaux, la zone de l'Aubépin) par l'ESAT DE MARLONGES pour un montant de 2.865,50€ HT, 3.438,61€ TTC.
- Acquisition de livres pour les naissances auprès de la société EDITIONS EVENEMENTS ET TENDANCES pour un montant de 973,38€ HT, 1.026,92€ TTC.
- Remplacement du candélabre SZ84 rue des Cygnes par le SDEER17 pour un montant de 1.058,42€ HT, 1.494,48€ TTC.

◆ EXAMEN DES DELIBERATIONS

Délibération n°1 Zones d'Accélération des Energies Renouvelables

Arrivée de Mme Andrée JOUSSEAUME avec le pouvoir de M. Patrick RAMOS

Arrivée de Mme Béatrice PEREIRA

Madame le Maire précise que suite à la consultation de la population concernant les choix proposés par le Conseil Municipal pour les Zones d'Accélération des Energies Renouvelables pour le territoire de la Commune, seuls 6 foyers ont émis des observations. Toutes ces observations concernent l'éolien pour lequel les 6 foyers sont contre. Elle donne lecture des observations retranscrites.

Elle rappelle que le choix fait par le Conseil Municipal concernant l'éolien consistait en une zone restreinte pour l'accueil de 2 éoliennes.

Monsieur Thickett estime que les observations faites par les rares habitants sont basées sur une non connaissance de l'éolien, sur un ressentiment et non sur la réalité. Il renouvelle sa position selon laquelle il faut regarder les besoins de la Commune en énergie et mettre en face les moyens nécessaires, l'installation d'éoliennes est donc essentielle.

Madame le Maire estime que le Nord du Département a déjà beaucoup œuvré en faveur de l'éolien et qu'il faudrait également que le Sud du Département s'y mette aussi. Elle précise que la Commune de Thairé, qui sera potentiellement impactée par l'installation d'éoliennes sur notre Commune, y est farouchement opposée alors que Saint Vivien y est très favorable.

Madame Babault précise qu'elle est plutôt favorable à l'éolien mais elle regrette que le Sud du Département ne joue pas le jeu et qu'on ne lui impose pas l'installation d'éoliennes, principalement pour des raisons politiques.

Monsieur Jouannault estime que la seule question à se poser est le besoin en énergie et non la question du lieu, il y a un besoin croissant de production en énergie, donc même si les autres ne jouent pas le jeu, il faut le faire. Il rappelle que lorsque l'électricité a été installée, ce n'était pas plus joli mais le critère de l'esthétisme n'est pas un argument.

Le Conseil Municipal maintient à l'unanimité la zone proposée pour les éoliennes en les limitant à 2.

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Il est en outre précisé que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

- L'enjeu est que les zones d'accélération identifiées soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...),

- les communes identifient des ZAENR sur leur territoire par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement.

Par délibération n°6 du 26/10/2023, le Conseil Municipal a validé la mise en place d'un groupe de travail sur les zones d'accélération des énergies renouvelables, ouvert à tous les conseillers municipaux, groupe de travail qui s'est réuni le lundi 06/11/2023 afin de proposer une cartographie définissant énergie par énergie les zones d'accélération pour Salles sur Mer et définir le mode de consultation de la population

Concertation du public :

Conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable, les modalités de concertation suivantes ont été mises en œuvre en vue de la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables sur le territoire de la commune :

- *Un dossier d'information sur les ZAENR envisagées par la commune a été consultable du 20/11/2023 au 10/12/2023 : en Mairie, sur le site Internet et sur Panneau Pocket*
- *Un registre de concertation accessible en mairie a permis au public de formuler ses observations : directement sur le registre, par courrier ou par courriel.*

Le bilan de la concertation a été le suivant :

- Nombre de personnes ayant formulé des observations sur les ZAENR proposées : 6 familles dont 3 par courriels et 3 par écrit directement dans le registre.

Zones d'accélération ENR identifiées :

A l'issue de la concertation exposée ci-avant, les zones d'accélération de la production d'énergie renouvelable suivantes ont été identifiées :

- ZAENR photovoltaïque :

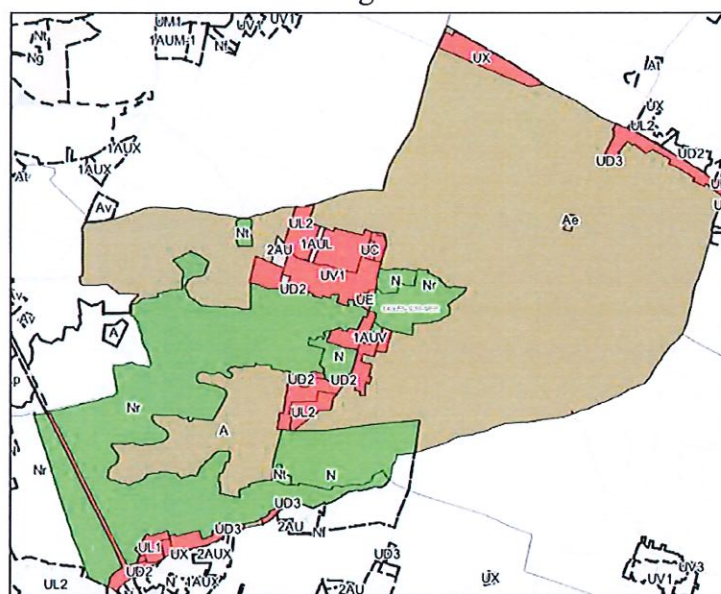
- Centrales photovoltaïques au sol : la zone proposée est celle de l'actuelle déchetterie (après son transfert)



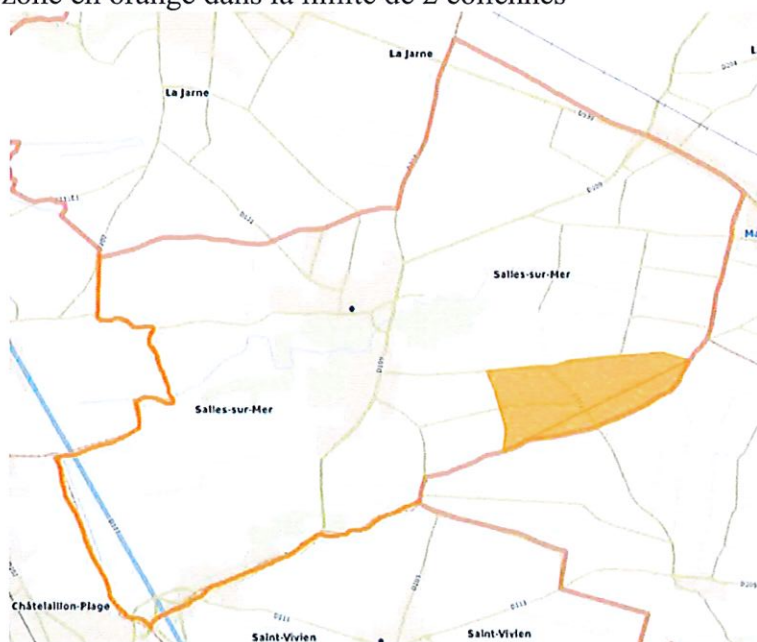
- Ombrières photovoltaïques : les zones proposées sont :
 - Zones UX et AUX au PLUi (zone de l'Aubépin et Intermarché)
 - Le parking Samuel Paty
 - Les parkings d'une taille suffisante tels que ceux de certains lotissements

• Installations sur toiture : zone proposée correspondant à tout le territoire de la Commune

- ZAENR agrivoltaïsme : la zone proposée correspond à toutes les parcelles en zone A (marron sur la carte) mais uniquement celles accueillant de l'élevage.



- ZAENR éolien : zone en orange dans la limite de 2 éoliennes



- ZAENR méthanisation : il n'est pas retenu de zone de méthanisation car cela n'est pas adapté à la Commune.
- ZAENR géothermie : il n'est pas retenu de zone de géothermie car cela n'est pas adapté à la Commune.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des éléments exposés ci-dessus et après en avoir délibéré :

- Identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes listées ci-dessus,
- charge Madame le Maire ou son représentant de transmettre, au référent préfectoral, à l'EPCI et au SCOT, les zones identifiées.

Délibération adoptée à l'unanimité avec 18 voix pour.

Délibération n°2 Partenariat avec Angoul'Loisirs – Convention pluriannuelle d'objectifs entre la Commune et Angoul'Loisirs – Avenant n°1

Madame le Maire précise que c'est la Commune qui percevait avant le bonus territoire par le biais du Contrat Enfance Jeunesse.

Par délibération n°1 du 29 juin 2023, la Commune de Salles sur Mer a renouvelé son partenariat avec Angoul'Loisirs en signant une nouvelle Convention Pluriannuelle d'Objectifs (CPO) pour répondre aux demandes des familles et des enfants tant sur le secteur de l'enfance que de la jeunesse afin de développer un partenariat visant à :

- améliorer l'offre d'accueil éducatif de l'Enfance et de la Jeunesse
- consolider l'offre existante et favoriser le développement de nouvelles activités sportives et culturelles sur le territoire de la Commune ou accessibles facilement
- favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes
- développer une action intergénérationnelle forte sur la Commune.

La CPO arrive à son terme le 31/12/2024.

Considérant la mise en œuvre du versement du Bonus Territoire CNAF d'un montant total de 6.850€ au titre du Contrat Enfance Jeunesse de la Commune, il y a lieu de modifier l'article 3 de la CPO et donc de signer un avenant n°1.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise Madame le Maire à signer un avenant n°1 à la convention pluriannuelle d'objectifs avec Angoul'Loisirs, modifiant son article 3, ainsi que tous documents relatifs à ce dossier.

Délibération adoptée à l'unanimité avec 18 voix pour.

Délibération n°3 Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Madame le Maire précise que beaucoup de Communes ne vont pas la verser car leurs agents bénéficient déjà d'un 13^{ème} mois, ce dont ne bénéficient pas les agents de Salles sur Mer. La commission Finances a donné son accord pour un montant de 400€ par agent avec un versement sur fin janvier 2024.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la Loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le Décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Sous réserve de l'avis du comité social territorial ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

Madame le Maire propose au Conseil Municipal, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

LES BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

LA DETERMINATION DU MONTANT

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

LES CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un seul versement avant le 30 juin 2024 selon le calendrier ci-dessous :

Versement	Montant (en %)	Echéance
1 seul versement	100%	31/01/2024

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reductible.

LES CONDITIONS DE CUMUL

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide :

- que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée avant le 31/01/2024 aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet (dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	400€

Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	400€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	400€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	400€
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300€

- de prévoir les crédits correspondants au budget 2024,
- que la présente délibération entrera en vigueur dès réception de l'avis du Comité social territorial.

Délibération adoptée à l'unanimité avec 18 voix pour.

Délibération n°4 RPE Intercommunal – Convention 2024-2027 de fonctionnement

Suivant les préconisations de la CAF 17, en 2014, les Communes de La Jarne, Angoulins, Thairé et Saint Vivien ont décidé de s'engager dans un projet de création d'un Relais Petite Enfance (RPE) Intercommunal. La Commune de Salles sur Mer ayant rejoint le RPE intercommunal en 2019, il s'agit de renouveler la convention de fonctionnement entre les cinq Communes du 01/01/2024 au 31/12/2027, en adéquation avec le contrat de prestation de service avec la CAF 17 et la Convention Territoriale Globale (CTG).

Le RPE intercommunal est un service qui couvre l'ensemble des 5 territoires et dont la mission est de créer un environnement favorable à l'accueil collectif des enfants âgés de 0 à 3 ans encadrés par des assistants maternels. La Commune de La Jarne assure la gestion de ce service intercommunal.

Il a lieu de signer une nouvelle convention relative aux conditions de fonctionnement du RPE intercommunal avec les Communes de La Jarne, d'Angoulins, Thairé et Saint Vivien.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise Madame le Maire à signer une convention 2024-2027 relative au fonctionnement du Relais Intercommunal avec les Communes de La Jarne, d'Angoulins, Thairé et Saint Vivien, ainsi que tous documents relatifs à ce dossier.

Délibération adoptée à l'unanimité avec 18 voix pour.

Délibération n°5 RPE Intercommunal – Convention 2024-2027 de mise à disposition auprès des Communes d'Angoulins, Thairé, Saint Vivien et Salles sur Mer

Vu le projet de convention de mise à disposition,

Madame le Maire rappelle que le REP intercommunal est un service qui couvre l'ensemble des 5 Communes de La Jarne, Angoulins, Thairé Saint-Vivien et Salles-sur-Mer, et dont la mission est de créer un environnement favorable à l'accueil collectif des enfants âgés de 0 à 3 ans encadrés par des assistants maternels. La Commune de La Jarne assure la gestion de ce service intercommunal.

Compte tenu du bilan de concertation annuel entre les Communes de La Jarne, Angoulins, Thairé Saint-Vivien et Salles-sur-Mer approuvant la reconduction de la mise à disposition de l'animatrice du Relais Petite Enfance (RPE) intercommunal, employée par la Commune de La Jarne, il est proposé au Conseil municipal d'adopter la convention de mise à disposition de l'animatrice du RPE auprès des communes d'Angoulins, Thairé et Saint-Vivien pour les années 2024-2027, dans les mêmes termes que ceux de la précédente.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve la convention de mise à disposition de l'animatrice du Relais Petite Enfance (RPE) Intercommunal auprès des communes d'Angoulins, Thairé, Saint-Vivien et Salles sur Mer pour les années 2024-2027,
- Autorise Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention correspondante ainsi que toute pièce afférente à ce dossier.

Délibération adoptée à l'unanimité avec 18 voix pour.

Délibération n°6 Demande d'autorisation environnementale relative au renouvellement de l'autorisation administrative du système d'assainissement de Châtelailon-Plage – avis suite enquête publique

Par courrier en date du 20/11/2023, les services de la Préfecture ont invité la Commune de Salles sur Mer notamment à émettre un avis sur la demande d'autorisation environnementale relative au renouvellement de

l'autorisation administrative du système d'assainissement de Châtelailon-Plage et ce dès l'ouverture de l'enquête publique le 11/12/2023.

Madame le Maire précise que l'ensemble des conseillers municipaux a reçu communication des pièces du dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'émettre un avis favorable sur la demande d'autorisation environnementale relative au renouvellement de l'autorisation administrative du système d'assainissement de Châtelailon-Plage et autorise Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dossier conformément au choix du Conseil Municipal.

Délibération adoptée à l'unanimité avec 18 voix pour.

Délibération n°7 Actualisation des tarifs, taxes, redevances et participations 2024

Madame le Maire souligne que les tarifs de la cantine doivent être augmentés du fait de la forte augmentation des tarifs de Cuisine Rochefort Océan, le prestataire qui livre les repas. Mais pour limiter l'augmentation, il est proposé, en se basant sur les mêmes tranches de coefficient CAF que pour la garderie, de ne pas augmenter la tranche 1, d'augmenter la tranche 2 de 10% et la tranche 3 de 15%.

Madame Babault précise qu'il faut communiquer auprès des parents sur le coût réel d'un repas à la cantine afin qu'ils puissent mesurer l'effort de prise en charge de la Commune.

Madame le Maire confirme que cela pourra être abordé lors du prochain Conseil d'Ecole. Concernant la location de la salle des Fêtes, le tarif va également être augmenté pour tenir compte des tarifs qui se pratiquent dans d'autres Communes ; désormais les particuliers pourront s'installer dès le vendredi soir (et uniquement s'installer) ; une caution pour le tri des déchets va également s'ajouter à celle pour le nettoyage de la salle. S'agissant du cimetière, les tarifs doivent également être revus car le nombre d'emplacements est limité et il faut inciter les personnes à prendre des concessions de 15 ans ; la Commune a fait l'acquisition d'un logiciel pour le cimetière pour faciliter la reprise de concessions abandonnées.

Vu les délibérations antérieures relatives aux tarifs des taxes, des redevances, et des participations,

Le Conseil Municipal :

Décide de la création et de l'actualisation des tarifs, pour 2024, tels qu'indiqués ci-dessous :

Cantine :

	2020	2021	2022	2023	2024
Repas maternelle	2,70€	2,70€	2,70€	2,70€	
T1 (coef 0-660)					2,70€
T2 (coef 661-1499)					2,97€
T3 (coef ≥1500)					3,11€
Repas primaire	3,20€	3,20€	3,20€	3,20€	
T1 (coef 0-660)					3,20€
T2 (coef 661-1499)					3,52€
T3 (coef ≥1500)					3,68€
PAI/grève/surveillance	-	-	-	1,00€	1,00€
Enseignants	6,00€	6,00€	6,00€	6,00€	6,52€
Facturation extérieurs ou non-inscrits	10,00€	10,00€	10,00€	10,00€	10,00€
Facturation ALSH	-	3,50€	3,50€	3,50€	
Enfants					4,00€
Adultes					6,52€

Garderies :

	2020	2021	Jan. 2022	Sep.2022	2023	2024
Garderie matin	2,10€	2,10€	2,10€	2,00€	2,00€	2,00€
Garderie soir	2,60€	2,60€	2,60€	2,80€ T1 (coef 0-660) 2,95€ T2 (coef 661-1499) 3,10€ T3 (coef ≥1500)	2,80€ T1 (coef 0-660) 2,95€ T2 (coef 661-1499) 3,10€ T3 (coef ≥1500)	2,80€ T1 (coef 0-660) 2,95€ T2 (coef 661-1499) 3,10€ T3 (coef ≥1500)

Location de salle des fêtes :

	2021		2022		2023		2024	
	Commune	Extérieur	Commune	Extérieur	Commune	Extérieur	Commune	Extérieur
2 journées (week-end)	220,00 €	700,00 €	220,00 €	240,00 €	240,00 €	750,00 €	350,00 €	900,00 €
par jour suppl.	100,00 €	260,00 €	100,00 €	110,00 €	110,00 €	300,00 €	160,00 €	400,00 €
Caution dégradations	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €
Caution ménage/tri déchets	150,00 €	150,00 €	150,00 €	150,00 €	150,00 €	150,00 €	250,00 €	250,00 €

Concessions :

	2022			2023			2024		
	15 ans	30 ans	50 ans	15 ans	30 ans	50 ans	15 ans	30 ans	50 ans
Concession classiques (2m2)	150 €	250 €	350 €	160 €	265 €	370 €	160 €	500 €	1000€
Concession Caves urnes	150 €	250 €	350 €	160 €	265 €	370 €	160 €	500 €	1000€
Concession Columbarium	415 €	705 €	955 €	440 €	740 €	1000 €	450 €	750 €	1000€
Renouvellement de toute concession existante							500 €	1000€	1500€

Frais de reproduction de documents :

- Photocopie :
 - Page A4 recto 0.18 €
 - Page A4 recto/verso 0.36 €
 - Page A3 recto 0.36 €
 - Page A3 recto/verso 0.72 €

Cartes postales:

- Vente de cartes postales: 0,40 €

Bourse aux Livres :

- Vente de livres, revues, magazines: 0,50 € 1,00 € et 2,00 €

Bulletin Communal :

- Encart 1 parution format carte de visite : 30 €
- Encart 1 parution double format : 50 €

Délibération adoptée à la majorité avec 17 voix pour et 1 voix contre du pouvoir de Mme GUIMARD.

Délibération n°8 Convention de soutien « Communes et Groupements communaux » pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de CITEO a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges).

Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, CITEO a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

Quant à elle, la Collectivité assure, seule, des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Considérant l'intérêt que présente la Commune de Salles sur Mer pour la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par CITEO, il est proposé d'autoriser Madame le Maire à signer ladite Convention avec CITEO.

Vu le Code général des collectivités territoriales (notamment les articles L.2212-2 et L.5211-17),

Vu le Code de l'environnement (notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56),

Vu l'Arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

Vu l'Arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec CITEO.
- Autorise Madame le Maire à signer par voie dématérialisée, la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec CITEO, pour la période du 01/01/2023 au 31 décembre 2025, ainsi que tout document relatif à ce dossier.

Délibération adoptée à l'unanimité avec 18 voix pour.

Délibération n°9 Convention avec le Conseil Départemental 17 relative aux études pour l'aménagement de la traverse de Grolleau – RD939

Madame le Maire souligne que les riverains de Grolleau sont mécontents de l'état de la chaussée ; ce projet tant attendu va donc enfin voir le jour. C'est un projet très important mais indispensable qui permettra la reprise de la voirie mais également des trottoirs et de l'enfouissement des réseaux.

Monsieur Morel détaille tous les coûts globaux et le reste à charge pour la Commune.

Dans le cadre de la politique départementale d'aménagement des traversées d'agglomération, le Département de la Charente Maritime a été sollicité pour les études d'aménagement de la RD939 notamment sur Salles sur Mer.

Afin de permettre la présentation de cette opération à la prochaine réunion de la Commission Permanente du Conseil Départemental, il a lieu de signer une convention entre le Conseil Départemental de la Charente Maritime et les Communes de La Jarrie, Croix Chapeau et de Salles sur Mer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve la convention « Etudes relatives à l'aménagement de la traverse de Grolleau RD3939 – Communes de la Jarrie, Croix Chapeau et Salles sur Mer » et autorise Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Délibération adoptée à l'unanimité avec 18 voix pour.

Délibération n°10 Don de tables et de chalets

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Madame le Maire rappelle que la Commune dispose de 36 vieilles tables en bois difficiles à stocker dans les locaux du Centre Technique Municipal (CTM) ainsi que de 5 vieux chalets bois également compliqués à stocker.

Dans ce cadre il est envisagé de donner ces matériels qui seront alors automatiquement réformés et sortis de l'inventaire comptable au 31/12/2023, sous forme de don, à des particuliers.

Il est précisé que :

- Les tables et chalets seront donnés en l'état sans aucune garantie de reprise ou de remise en état,
- Les tables et chalets seront à récupérer au CTM sur rendez-vous uniquement,
- Les habitants de la Commune seront prioritaires pour candidater (un justificatif de domicile sera exigé : facture d'électricité, taxe foncière, contrat d'assurance habitation),
- Un maximum de 4 tables et 1 chalet sera donné par foyer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide que :

- Le don de matériel réformé (5 chalets et 36 tables en bois) des services communaux à des particuliers est approuvé dans les conditions ci-dessous :
 - o Les tables et chalets seront donnés en l'état sans aucune garantie de reprise ou de remise en état.
 - o Les tables et chalets seront à récupérer au CTM sur rendez-vous uniquement.
 - o Un maximum de 4 tables et 1 chalet sera donné par foyer.
 - o Les habitants de la Commune seront prioritaires pour candidater (un justificatif de domicile sera exigé : facture d'électricité, taxe foncière, contrat d'assurance habitation),
 - o Les candidatures seront à déposer en Mairie jusqu'au 29/02/2024, en fonction du nombre de demandes, un tirage au sort sera réalisé.
- Madame le Maire est autorisée à signer document relatif à ce dossier.

Délibération adoptée à l'unanimité avec 18 voix pour.

Délibération n°11 Demande de subvention au titre de la DETR, du Plan de relance DSIL et du Fonds Vert pour la végétalisation de la cour de l'école maternelle

Madame le Maire précise que les subventions au titre de l'Agence de l'Eau ne sont plus aussi évidentes à obtenir et que la Commune part donc à la pêche des subventions pour permettre la réalisation de projet.

Le projet de végétalisation de la cour de l'école maternelle, sa déconnexion des eaux pluviales et l'installation de nouveaux jeux pourraient bénéficier de subventions :

- au titre de la DETR,
- au titre du Plan de relance DSIL,
- au titre du Fonds Vert.

Le programme a pu être arrêté et chiffré à 149.701€ HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de :

- de solliciter le financement de l'Etat au titre de la DETR 2024
- de solliciter le financement de l'Etat au titre de la DSIL 2024
- de solliciter le financement de l'Etat au titre du Fonds Vert
- Valider le plan de financement tel qu'annexé à la présente délibération
- Autoriser Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à ces demandes de subvention.
- Autoriser Madame le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature et l'exécution, ainsi que de tous documents relatifs à ce dossier.

Plan de Financement Prévisionnel				
Financiers	Sollicité ou acquis	Base subventionnable	Montant HT	Taux intervention
DETR 2024 DSIL 2024 Fonds Verts	Sollicité Sollicité Sollicité	149.701,00€	119.760,80€	80%
Autofinancement			29.940,20€	20%
COÛT HT			149.701,00€ HT	

Délibération adoptée à l'unanimité avec 18 voix pour.

Questions / Informations diverses :

- Le prochain Conseil Municipal se tiendra le jeudi 25 janvier 2024 à 18h.
- Madame le Maire détaille au Conseil Municipal les futures manifestations/animations de la Commune :
 - Vœux du Maire le samedi 13 janvier 2023 à 11h à la salle des Fêtes
 - Présentation du nouveau livre d'Au fil de nos mémoires samedi 23/03/2024
- Madame le Maire informe le Conseil Municipal que le mercredi 20/12/2023 a eu lieu en Mairie le lancement du Passeport du Civisme avec les élèves de CM2, avec le soutien du Conseil Départemental 17 qui prend en charge la cotisation auprès de l'association ainsi que l'impression des passeports.
- Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la Commune va bénéficier d'une subvention de 50 000€ du Ministère au titre de la reconquête du commerce rural pour la future boulangerie.

L'ordre du jour étant épuisé Madame le Maire clôt la séance à 20h00 en souhaitant de belles fêtes de fin d'année à tous : un joyeux Noël et une bonne année 2024.

Fait à Salles sur Mer, le 29/12/2023.

Le Maire, Chantal SUBRA

La Secrétaire de Séance, Josette RAIMON



Signature of Chantal Subra, Maire, next to the official seal of the Municipality of Salles-sur-Mer, Charente-Maritime.



Signature of Josette Raimon, Secrétaire de Séance.